



## FICHE T.2.3 : LA RÉGLEMENTATION CHAUFFAGE PEB

Les dispositions de l'arrêté chauffage (PEB chauffage) s'appliquent à toutes les écoles exploitant un système de chauffage comprenant une ou plusieurs chaudières :

- d'une puissance calorifique nominale<sup>1</sup> supérieure à 20 kW, et
- fonctionnant avec un combustible liquide ou gazeux<sup>2</sup>, et
- chauffant de l'eau comme fluide caloporteur intermédiaire<sup>3</sup>

Cette fiche a pour but de vous aider à voir plus clair dans les obligations liées à la PEB chauffage

### 1. LE SYSTEME DE CHAUFFAGE

Le système de chauffage est **l'ensemble des composantes nécessaires** pour chauffer un bâtiment et/ou de l'eau chaude sanitaire, en ce compris le ou les chaudières, les conduites de distribution, les ballons de stockage (boiler) et les éléments pour l'émission (radiateurs, planchers chauffants...), ainsi que **les systèmes de régulation** (thermostat, vannes thermostatiques).

#### Type I

Un système de chauffage est de type I si la production de chaleur est réalisée par une chaudière d'une puissance nominale **inférieure à 100 kW**.

#### Type II

Un système de chauffage est de type II si la production de chaleur est réalisée par une chaudière d'une puissance nominale **supérieure ou égale à 100 kW** ou par plusieurs chaudières.

**IMPORTANT** : Pour le placement ou l'utilisation d'une chaudière de plus de 100 kW, l'école est tenue de rentrer une demande de permis environnement (rubrique n°40 des installations classées). De plus, si l'école « se chauffe » au mazout, l'entreposage du mazout (cuve à mazout) est également soumis à une demande de permis (rubrique n°88 des installations classées).

<sup>1</sup> La puissance calorifique nominale d'une chaudière peut être retrouvée sur la chaudière (sur la plaque signalétique) ou dans les documents techniques accompagnant la chaudière.

<sup>2</sup> Les chaudières à pellets ne sont donc pas soumises à la PEB chauffage

<sup>3</sup> Le fluide caloporteur est le fluide qui transmet la chaleur depuis la chaudière vers les différents radiateurs. Dans la plupart des cas, il s'agit d'eau (chauffage central commun). Les chauffe-eau instantanés, les ballons électriques d'eau chaude sanitaire, les systèmes de chauffage à air pulsé et les systèmes de chauffage de type « décentralisé » (chauffage électriques, convecteurs au gaz, poêle au mazout, etc.) ne sont donc pas concernés.



## 2. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RELATIVES A LA PEB CHAUFFAGE ?

### 2.1. LE RESPONSABLE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Le Responsable des Installations Techniques (RIT) est la personne morale ou physique à qui **incombe l'obligation de respecter les exigences PEB** relatives aux installations de chauffage et de faire procéder au contrôle et à l'entretien de celles-ci.

**Si le système de chauffage fait l'objet d'un permis d'environnement (PE)**, le RIT est le titulaire ou déclarant du PE et ce, quel que soit l'éventuel découpage en zones locatives.

*Exemple : Un site scolaire exploite trois chaudières avec une puissance nominale cumulée de 250 kW. Sur le même site, il y a une école primaire, une école secondaire et un organisme qui donne des cours du soir. L'école secondaire a rentré la déclaration de type 3 pour les installations ; c'est donc la personne morale ou physique qui a rentré le PE, qui endosse la responsabilité des installations techniques.*

**Si le système de chauffage ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement (PE)**, le RIT est le propriétaire (si celui-ci est unique) du système de chauffage et ce quel que soit l'éventuel découpage en zones locatives.

*Exemple : Une école fondamentale et une crèche partagent le même site et viennent d'investir ensemble dans une nouvelle chaudière avec une puissance nominale de 90 kW. Les deux institutions partagent donc la responsabilité des installations techniques.*

### 2.2. LES OBLIGATIONS RELATIVES A LA PEB CHAUFFAGE

#### 2.2.1. La réception des systèmes de chauffage

Le RIT doit faire appel à un professionnel agréé pour réaliser la réception du système de chauffage dans les cas suivants :

- après l'installation d'une chaudière ;
- après le remplacement du corps de chaudière ;
- après le remplacement du brûleur ;
- après le déplacement d'une chaudière.

Le but de la réception est de vérifier la conformité du système de chauffage aux différentes exigences.

#### 2.2.2. Le contrôle périodique des chaudières

**Tous les ans pour les chaudières au mazout et tous les 3 ans pour les chaudières au gaz**, le RIT doit faire contrôler les chaudières du système de chauffage par un professionnel agréé.

#### 2.2.3. Le diagnostic des systèmes de chauffage

Le diagnostic du système de chauffage est une évaluation poussée (audit) de ce système par un professionnel agréé. Il doit être réalisé au plus tôt un an avant et au plus tard un an après que la chaudière la plus âgée d'une puissance supérieure à 20kW raccordée au système de chauffage ait atteint l'âge de 15 ans. Un contrôle périodique doit avoir été réalisé dans les 12 mois précédant le diagnostic.

